

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpelap_et_rd\auto\arrêté\
arrete bsi sup.odt

ARRÊTÉ

**portant institution de servitudes d'utilité publique
au droit et à l'aval hydraulique du site exploité
par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL
sur les territoires des communes de Veigné et Montbazon**

N° 18655

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17185 du 15 mai 2003 prescrivant à la société SOURDILLON la réalisation de la surveillance des eaux souterraines et des investigations complémentaires sur le site de Veigné,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18280 du 3 janvier 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL d'une usine de fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz au 8, allée de la Robinetterie à Veigné,
- VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 12 décembre 2007 par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL pour son site de Veigné,
- VU les compléments au dossier apportés par le demandeur le 9 mars 2008,
- VU les études menées par la société HPC Envirotec comprenant une évaluation simplifiée des risques (29 janvier 2001), un diagnostic approfondi (26 juillet 2001) et une évaluation détaillée des risques pour la santé (26 juillet 2001),
- VU les études menées par le bureau d'études URS comprenant une étude environnementale (19 décembre 2003), un rapport d'investigations complémentaires (25 septembre 2006) et un rapport de modélisation de l'extension du panache de pollution (9 mars 2007),
- VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 29 mai 2008,
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire en date du 17 septembre 2008,
- VU le complément de dossier apporté par l'exploitant le 19 novembre 2008,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 mars 2008, complété le 25 novembre 2008 assorti d'un projet d'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique,
- VU la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E08000398/45 du 23 décembre 2008,
- VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 9 janvier 2009,
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant et du maire de la commune concernée, aux observations formulées au cours de l'enquête publique,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2009,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 24 septembre 2009,

CONSIDERANT que les études susvisées indiquent l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des produits chlorés,

CONSIDERANT les usages sensibles potentiels de la nappe contaminée,

CONSIDERANT les limites technico-économiques pour traiter la source de pollution,

CONSIDERANT :

- les résultats issus de la modélisation présentée dans le rapport URS du 9 mars 2007 susvisé,
- que les limites futures du panache de trichloréthylène ont été déterminées en prenant en considération une courbe d'iso-concentration fixée à 10 µg/l, en regard des valeurs du décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- que la modélisation a conduit URS à définir une extension maximale du panache de pollution vers le sud-ouest, à 320 m de la limite sud du site à terme,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé de délimiter une zone de restriction d'usage des eaux souterraines par l'iso-contour de 10 µg/l,

CONSIDERANT qu'à cette fin il convient de réglementer l'usage du sol et du sous-sol,

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE I

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles et certaines sections de voies publiques des communes de Montbazou et de Veigné identifiées au cadastre conformément aux cartes figurant en annexes I et II. Les caractéristiques des parcelles concernées (numéro – surface) figurent en annexe III.

ARTICLE II

1. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I, sous la catégorie «servitudes n° 1» les usages suivants sont interdits :
 - les usages résidentiels,
 - les usages agricoles,
 - les établissements médicaux,
 - les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants,
 - les établissements scolaires,
 - le camping ou le caravanning,
 - tous lieux dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

En revanche, sont autorisés les activités à vocations industrielles, commerciales ou tertiaires. Dans le cadre de ces activités, tout projet de construction, d'aménagement ou de modification du bâti existant, devra faire l'objet d'un dossier préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Ce dossier devra notamment détailler les impacts environnementaux induits par ces travaux et préciser les dispositions envisagées pour éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet de la «servitude n°1».

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux, des risques liés à la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet de la «servitude n°1».

Les terres excavées sont envoyées vers un centre de traitement dûment autorisé à cet effet. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Sur les terrains situés sur les parcelles et les sections de voies publiques identifiées à l'annexe II, sous la catégorie «servitudes n° 2», les eaux souterraines ne peuvent être pompées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines. Sur ces parcelles, la construction de tout nouveau puits est interdite hormis celle liée à la surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine.
3. Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE III

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique.

Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, il invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R. 515-27 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R. 515-24 à R. 515-31 dudit code.

ARTICLE IV

Si l'institution des servitudes énoncées à l'article II du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE V

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Montbazou et de Veigné et annexé au plan local d'urbanisme de ces communes dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Montbazou et de Veigné pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par des certificats des maires adressés au préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE VI

Pour toute parcelle visée à l'annexe III et faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de la parcelle concernée.

ARTICLE VII

Délais et voie de recours : le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE VIII

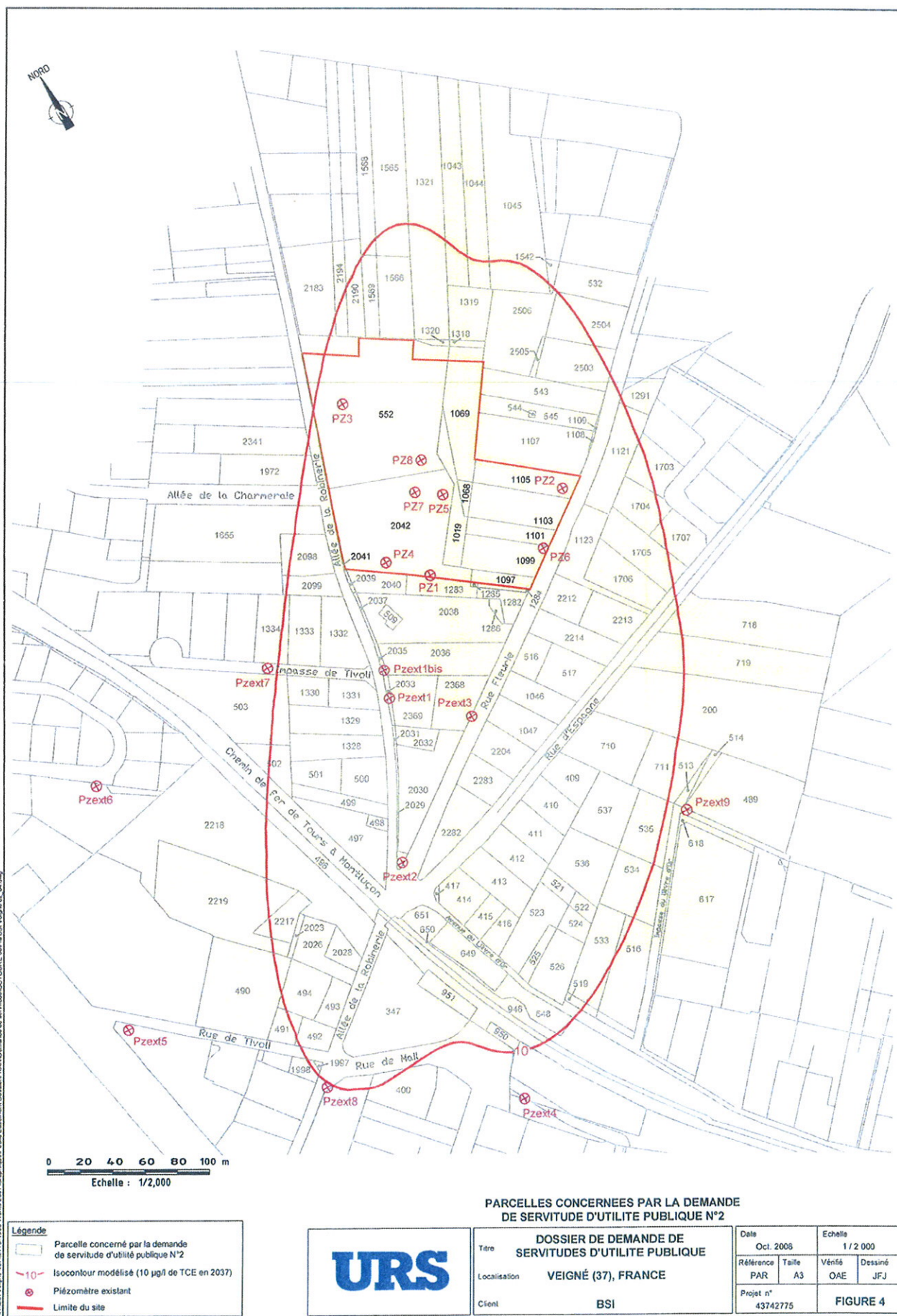
La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Montbazou et de Veigné, et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 05 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ANNEXE II : Parcelles et sections de voies publiques concernées par la servitude n°2



PARCELLES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE N°2

Légende	
	Parcelle concerné par la demande de servitude d'utilité publique N°2
	Isoconclour modélisé (10 µg/l de TCE en 2037)
	Piézomètre existant
	Limite du site



Titre		DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	
Localisation		VEIGNÉ (37), FRANCE	
Client		BSI	

Date	Oct. 2006	Echelle		1 / 2 000
Référence	PAR	Taille	A3	Vénis Dessiné
		OAE	JFJ	
Projet n°	43742775		FIGURE 4	

R:\BES1\Veigné_43742775-19463_Veigné_2007\Capitaine\Public\Examennt\Carte\PAR\ANNEXE de servitude\OCT06\RE de la BSI\Veigné_02_04.dwg

ANNEXE III : Caractéristiques des parcelles concernées par les servitudes

Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique n° 1

Parcelle	Surface (m ²)
552	7230
1019	748
1068	138
1069	1567
1097	272
1099	1067
1101	594
1103	1414
1105	963
1318	26
1320	37
2042	bâtie 4395

Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique n° 2

Commune de Montbazou

Parcelle	Surface (m ²)
200	5698
347	2951
400	998
409	641
410	628
411	689
412	760
413	866
414	619
415	326
416	326

Parcelle	Surface (m ²)
417	20
489	2652
513	123
514	123
516	1375
517	125
519	112
521	234
522	176
523	1013
524	272

Parcelle	Surface (m ²)
525	235
526	880
533	1197
534	1168
535	1008
536	1223
537	1168
617	3410
618	345
648	667
649	745

Parcelle	Surface (m ²)
650	6
651	373
672	5194
710	1456
711	1185
718	2655
719	2654
946	8542
950	176
951	381

Commune de Veigné

Parcelle	Surface (m ²)
490	2645
491	322
492	380
493	385
494	780
496	3518
497	bâtie
497	1278
498	89
499	482
500	730
501	538
502	548
503	2913
509	46
516	442
517	915
532	912
543	1267
544	16
545	823
552	7230
1019	748
1043	1692
1044	1692
1045	3848
1046	800
1047	800
1068	138

1069	1567
1097	272
1099	1067
1101	594
1103	1414
1105	963
1107	2084
1108	13
1109	22
1121	1205
1123	1093
1282	339
1283	482
1284	96
1285	16
1286	88
1291	355
1318	26
1319	882
1320	37
1321	3705
1328	1173
1329	1120
1330	643
1331	662
1332	808
1333	753
1334	738
1542	93
1565	2579

1566	1145
1568	1163
1569	503
1655	2821
1703	737
1704	751
1705	1131
1706	990
1707	686
1972	1102
1997	15
1998	195
2023	85
2026	719
2028	335
2029	114
2030	1515
2031	17
2032	342
2033	39
2035	33
2036	1531
2037	40
2038	2565
2039	12
2040	490
2041	3
2042	bâtie 4395
2098	764

2099	400
2183	1426
2186	51
2190	587
2194	400
2204	750
2212	623
2213	800
2214	898
2217	500
2218	5994
2219	3608
2282	910
2283	600
2341	1365
2368	992
2369	916
2503	1218
2504	1349
2505	130
2506	1745

Voies publiques dont des sections sont concernées par les servitudes d'utilité publique n° 2

Allée de la Charmeraié,
Impasse de Tivoli,
Chemin de fer de Tours à Montluçon,
Avenue du Lièvre d'Or,
Impasse du Lièvre d'Or,
Rue de Tivoli,
Rue de Mail,
Allée de la Robinetterie,
Rue Fleurie,
Rue d'Espagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.
pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c bsi.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**prescrivant à la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL
la réalisation de la surveillance des eaux souterraines
au droit et à l'aval hydraulique de son usine située à Veigné**

N° 18661

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et notamment son annexe 13-3 «Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42»,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18280 du 3 janvier 2008 autorisant la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz située 8, allée de la Robinetterie à Veigné,
- VU** le dossier présenté le 12 décembre 2007 et complété le 19 novembre 2008 par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique,
- VU** l'évaluation simplifiée des risques du 29 janvier 2001, le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques pour la santé du 26 juillet 2001 produits par la société HPC Envirotec,
- VU** l'étude environnementale du 19 décembre 2003, le rapport d'investigations complémentaires du 25 septembre 2006 et le rapport de modélisation de l'extension du panache de pollution du 9 mars 2007 produits par le bureau d'études URS,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 8 septembre 2009,
- VU** l'avis en date du 24 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 septembre 2009 et n'ayant fait l'objet de sa part de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

CONSIDERANT que les études susvisées indiquent l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des produits chlorés,

CONSIDERANT les usages sensibles potentiels de la nappe contaminée,

CONSIDERANT les limites technico-économiques pour traiter la source de pollution,

CONSIDERANT la suppression de la source de pollution primaire,

CONSIDERANT les résultats issus de la modélisation présentés dans le rapport URS du 9 mars 2007 susvisé,

CONSIDERANT que les limites futures du panache de trichloroéthylène ont été déterminées en prenant en considération une courbe d'iso-concentration fixée à 10 µg/l, en regard des valeurs du décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la modélisation a conduit URS à définir une extension maximale du panache de pollution vers le sud-ouest, à 320 m de la limite sud du site à terme.

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé de délimiter une zone de restriction d'usage des eaux souterraines par l'iso-contour de 10 µg/l,

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient de mettre en place et de pérenniser un réseau de surveillance en vue de s'assurer notamment du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site et à son aval hydraulique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL est tenue de procéder, pour son établissement de Veigné, à la réalisation de prélèvements et analyses d'eau souterraine dans 7 piézomètres sur site et 10 piézomètres hors site, tel que présenté sur le plan en annexe I.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD X31-615.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- 1,2-dichloroéthylène,cis
- trichloroéthylène
- tétrachloroéthylène
- chlorure de vinyle
- hydrocarbures totaux.

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées pour avis, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vue des résultats obtenus, la fréquence des analyses, les paramètres analytiques et les points de prélèvements retenus peuvent être modifiés.

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

L'accès au piézomètre à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent.

ARTICLE 2 : ECREMAGE DES HYDROCARBURES

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL est tenue de poursuivre les opérations de dépollution de la nappe phréatique au droit du site, au niveau des piézomètres Pz7 et Pz8, par écrémage des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : RECENSEMENT ET SURVEILLANCE DES PUITTS PRIVES

L'exploitant procède au recensement des puits privés sur les parcelles concernées par le zonage intitulé «servitude n°2» et figurant en annexe II.

L'exploitant enrichit le réseau de surveillance décrit à l'article 1 du présent arrêté d'un minimum de 3 puits privés judicieusement choisis, compte tenu de leurs caractéristiques (profondeur, nappe captée, etc.). Ce choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et de l'hydrogéologue agréé du département d'Indre-et-Loire.

L'exploitant procède à la surveillance des puits privés retenus dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, après accord de leurs propriétaires. Les résultats des analyses effectuées leur sont communiqués, dès leur réception.

ARTICLE 3 : DELAIS

Les dispositions décrites aux articles ci-dessus sont applicables dans les délais suivants :

- articles 1 et 2 : dès la notification du présent arrêté,
- article 3 : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'intégralité de la mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus est à la charge de la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL.

ARTICLE 5

En cas de vente du terrain, le vendeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : RECOURS

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Veigné et Montbazou et une copie de l'arrêté déposé aux archives de chaque mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Veigné et de Montbazou, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 23 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV